

La non prise en compte d'une catégorie entière de salariés sur la liste électorale affecte la régularité des élections.

En fait,

Il est constant que la S.A.S. SEPUR a été attributaire du contrat de collecte du SIOM à partir du 1^{er} novembre 2018. Dans ces conditions les quatre-vingt quatre salariés de l'entreprise sortante ont été transférés au 1^{er} novembre à la S.A.S. SEPUR par application de l'accord n°15 du 13 septembre 2005 de la CNN des activités du déchet dite annexe 5.

L'article 3-4-1 de l'annexe V de la convention collective nationale de l'activité du déchet dispose que le contrat de travail ainsi transféré conserve sa nature (CDI, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage etc) l'ancienneté et le coefficient attribué en application de la convention collective de l'activité du déchet."

Ainsi dans leur dernier état, ces dispositions conventionnelles prévoient la reprise de l'ancienneté acquise au sein de l'entreprise sortante.

Il en résulte que tous les salariés du site du SIOM ayant plus de trois mois d'ancienneté en date du 4 décembre 2018 auraient du figurer sur les listes électorales et être autorisés à voter.

Dans la mesure où cela n'a pas été le cas, il y a une irrégularité ayant une incidence sur l'issue du scrutin puisque 3% des salariés ont été empêchés de voter.

Dans ces conditions les élections doivent être annulées.

Sur la validité du protocole pré électoral

Selon l'article L17 du Code électoral, une liste électorale est établie par bureau de vote.

Or, le protocole pré-électoral ne prévoit pas le nombre de bureau de vote et n'en liste pas la localisation. Les électeurs n'ont pas été informés de leur rattachement à un bureau de vote. Une seule liste électorale commune a été établie.

Ces irrégularités devront conduire à annuler le protocole pré electoral.

Sur les demandes formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile

L'indemnité prévue par l'article 700 du code de procédure civile pour les frais engagés par la fédération nationale des syndicats de transports CGT et qui ne sont pas compris dans les dépens sera évaluée à la somme de 2 000 euros et mise à la charge de la S.A.S. SEPUR.

Les autres parties conserveront la charge des frais irrépétibles qu'elles ont exposés.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort

Déclare recevables les demandes de la fédération nationale des syndicats de transports CGT

Donne acte à la S.A.S. SEPUR de la communication des statuts de la FSIA.

Annule le protocole d'accord pré-electoral